

**Commissions des Impôts**  
**Jurisprudence relative au domaine d'intervention de la CDI**  
**2018 (1<sup>e</sup> semestre) - 2014**

2018-05-09 CE n°389563, 3E, 8E, 9E ET 10E CH REUNIES, M. B .....	2
2018-04-10 CAA BORDEAUX n° 16BX00555, 3E CH., SCI LE CLOS D'ABADIE .....	2
2018-02-08 CAA PARIS n° 16PA00148, 9 <sup>E</sup> CH., EURL VARENNE ENTREPRISES.....	2
2017-12-21 CAA NANTES n° 16NT00763, 1E CH., SAS SAINT GILLES SUD .....	3
2017-12-21 CAA BORDEAUX n° 17BX01616, 3E CH., MME B .....	3
2017-12-14 CAA LYON n° 16LY00859, 5 <sup>E</sup> CH., STÉ SFLO .....	3
2017-11-30 CAA NANCY n° 16NC01027, 2E CH., SARL GRAFI .....	4
2017-10-17 CAA MARSEILLE n° 16MA02582, SARL POUR LE LOGEMENT.....	4
2017-09-28 CAA LYON n° 16LY01411, 5E CH., SAS GARAGE DU LAC .....	4
2017-05-31 CAA PARIS n° 16PA00004, EPOUX B .....	4
2017-01-19 CAA NANTES n° 15NT01569, 1E CH., SARL ALLO'KASION .....	5
2016-07-07 CAA NANTES n° 14NT02998, 1 <sup>ERE</sup> CH., EPOUX B.....	5
2016-06-21 CAA VERSAILLES n° 14VE03647, 1 <sup>ERE</sup> CH., SA ARTHUR .....	5
2016-05-26 CAA MARSEILLE n° 14MA02419, 3E CH., SNC JC LA FOURBINE .....	5
2016-05-12 CAA MARSEILLE n° 14MA03756, 3 <sup>E</sup> CH., MME D. ....	5
2016-05-10 CAA DOUAI n° 15DA01877, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX A.....	6
2016-04-12 CAA MARSEILLE n° 14MA00668, 4E CH., SAS SODEV .....	6
2016-03-15 CAA LYON n° 15LY02304, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX C. ....	6
2016-02-11 CAA LYON n° 14LY00295, 5 <sup>E</sup> CH., SARL LOC'IMMO .....	6
2016-01-21 CAA NANTES n° 14NT00706, 1 <sup>E</sup> CH., SARL FESTISERVICES .....	6
2015-12-16 CAA PARIS n° 14PA03918, 2 <sup>E</sup> CH., M. C.....	7
2015-11-26 CAA NANCY n° 14NC00902, 4 <sup>E</sup> CH., EPOUX C. ....	7
2015-11-24 CAA MARSEILLE n° 13MA01833, 4 <sup>E</sup> CH., SARL SEA CONTRACT.....	7
2015-11-19 CAA BORDEAUX n° 14BX01420, 4 <sup>E</sup> CH., EPOUX C. ....	7
2015-11-17 CAA BORDEAUX n° 13BX02565, 5 <sup>E</sup> CH., M. B.....	8
2015-10-09 CE n° 373654, 9 <sup>E</sup> ET 10 <sup>E</sup> S.-S., STE SOLITEL .....	8
2015-09-22 CAA MARSEILLE n° 13MA02101, 4 <sup>E</sup> CH., M. C. ....	8
2015-08-27 CAA LYON n° 14LY00234, 5 <sup>E</sup> CH., SCI NOSTRA .....	8
2015-07-17 CAA BORDEAUX n° 14BX00269, 4E CH., EARL HARAS DE CUILLERET.....	9
2015-04-16 CAA MARSEILLE n° 13MA01271, 3 <sup>E</sup> CH., SARL C2M .....	9
2015-03-19 CE n° 367605, 9 <sup>E</sup> S.-S., EPOUX A. ....	9
2015-02-24 CAA BORDEAUX, n° 13BX03385, 5 <sup>E</sup> CH., EPOUX B. ET AUTRES .....	9
2015-02-03 CAA PARIS n° 14PA00722, 10 <sup>E</sup> CH., STE SIVA .....	9
2015-01-27 CAA MARSEILLE n° 12MA04959, 4 <sup>E</sup> CH., MME A .....	10
2014-12-30 CAA NANCY n° 14NC01085, 4 <sup>E</sup> CH., STE METALLURGIQUE DU RHIN.....	10
2014-09-30 CAA PARIS n° 13PA04856, 10 <sup>E</sup> CH., M. A .....	10
2014-05-27 CAA PARIS n° 13PA01736, 2 <sup>E</sup> CH., STE LE MALAURY .....	10
2014-05-22 CAA LYON n° 13LY00123, 5E CH., EPOUX C. ....	10
2014-04-24 CAA LYON n° 12LY21601, 5 <sup>E</sup> CH., SARL CANOË 2000.....	11
2014-04-22 CAA MARSEILLE n° 11MA04059, 4 <sup>E</sup> CH., M. B. ....	11
2014-04-15 CAA LYON n° 13LY02023, 2 <sup>E</sup> CH., EURL MISS CHABADA .....	12
2014-04-08 CAA MARSEILLE n° 12MA02076, 7 <sup>E</sup> CH., SCI LE JARDIN D'ORIENT .....	12
2014-03-17 CE n° 358520, 3 <sup>E</sup> ET 8 <sup>E</sup> S.-S., M. B. ....	12
2014-03-14 CAA MARSEILLE n° 12MA02436, 3 <sup>E</sup> CH., EPOUX D.....	13
2014-03-12 CAA PARIS n° 12PA03840, 2 <sup>E</sup> CH., EPOUX B. ....	13
ABREVIATIONS : .....	14
SOURCE : .....	14

**2018-05-09 CE n°389563, 3e, 8e, 9e et 10e ch réunies, M. B**

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a rappelé l'étendue des compétences des commissions des impôts et l'obligation de l'administration d'accéder à la demande de saisine d'un contribuable lorsque le désaccord entre dans le champ de compétence de cette instance.

En l'espèce, à l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale a assujéti le contribuable à des impositions supplémentaires à l'IR par la réintégration dans ses bénéfices industriels et commerciaux d'une fraction d'amortissements comptabilisés selon elle à tort sur le fondement de l'[article 39 C II-2 du CGI](#), qui prévoit un plafonnement du droit à amortir dans la limite des loyers perçus. En effet, le service soutenait que l'activité exercée par le contribuable portait sur la location de salles de réception. Or, le contribuable faisait valoir que les dispositions de l'[article 39 C II-2 du CGI](#) ne lui étaient pas applicables au motif qu'il réalisait des prestations connexes excédant la simple location. Il a donc sollicité la saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur la valeur ajoutée par demande datée du 14 avril 2010.

L'administration fiscale a mis en recouvrement les impositions litigieuses sans soumettre le litige à l'avis des CDI. Elle a considéré que le litige soulevait uniquement une question de droit de qualification de l'activité exercée, à savoir si le contribuable avait qualité de prestataire de services (organisation d'événements festifs et de réception) ou de loueur de bien immobilier meublé, entraînant l'incompétence de la commission. Par jugement du 17 décembre 2013, le Tribunal administratif a conclu aux mêmes fins.

**Le Conseil d'Etat a infirmé le jugement rendu par le Tribunal administratif et a suivi l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Lyon le 05 mars 2015. Il a rappelé qu'aux termes de l'[article L.59 A du LPF](#), la CDI est compétente pour connaître de tout désaccord relatif à la détermination du bénéfice industriel et commercial, portant sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, ainsi que sur le montant et le principe des amortissements. Il s'ensuit que le contribuable ayant été privé du bénéfice de la garantie pré contentieuse, la procédure d'imposition a été entachée d'irrégularité, entraînant la décharge des impositions supplémentaires.**

**2018-04-10 CAA Bordeaux n° 16BX00555, 3e ch., SCI Le Clos d'Abadie**

Cet arrêt rappelle les modalités spécifiques de saisine de la CIDTCA en matière de pénalités pour manquements délibérés. Suivant les termes de l'[article L. 250 du LPF](#), ne relève de la compétence de la CIDTCA, que les demandes ressortissant de la juridiction gracieuse, qui tendent à la remise des pénalités prévues par l'[article 1729 du CGI](#) déjà mises en recouvrement et qui sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette commission.

La Cour administrative d'appel a dès lors, rejeté la requête du contribuable, qui avait sollicité par courrier l'avis de la CIDTCA, exclusivement sur l'application des pénalités pour manquement délibéré, en dehors du recours gracieux.

D'autre part, la Cour administrative d'appel a précisé que l'administration n'avait pas commis une erreur substantielle de nature à engendré l'irrégularité de la procédure en omettant de rayer dans la réponse aux observations du contribuable, la mention concernant la faculté de saisine de la commission.

**2018-02-08 CAA Paris n°16PA00148, 9<sup>e</sup> ch., EURL Varenne Entreprises**

L'EURL Varenne Entreprises qui exerce dans le domaine de la presse, reproche à l'administration fiscale d'avoir émis l'avis de mise en recouvrement sans attendre que la CIDTCA ait rendu son avis. L'entreprise souhaitait en effet attendre la réception de l'avis et faire ensuite appel au supérieur hiérarchique.

Il convient de préciser que les rehaussements prononcés par l'administration portaient sur un rappel de TVA au taux réduit ne relevant pas de la compétence de la CIDTCA.

La Cour administrative d'appel n'a pas donné droit à l'EURL Varenne Entreprises. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer immédiatement le contribuable de la tonalité de

l'avis rendu par la CIDTCA et de lui proposer un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique, ce dernier ayant disposé d'un délai raisonnable pour lui permettre d'exercer ce droit.

#### **2017-12-21 CAA Nantes n° 16NT00763, 1e ch., SAS Saint Gilles Sud**

La SAS Saint Gilles Sud, qui exerce son activité dans le secteur des hypermarchés, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a notifié un rappel de TVA à la société au motif que les bâtiments de l'ancien hypermarché qu'elle possède ont cessé d'être utilisés pour la réalisation d'opérations imposables à cette taxe après le 12 mai 2010.

Le contribuable estime que la procédure d'imposition est irrégulière au motif qu'elle a été privée de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

En l'espèce, la CAA a considéré que la question de savoir si les locaux étaient affectés et exploités à la réalisation d'opérations soumises à TVA ne relevait pas de l'appréciation de la commission dans la mesure où la déduction de TVA n'entre pas dans son champ de compétence.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

#### **2017-12-21 CAA Bordeaux n° 17BX01616, 3e ch., Mme B**

Mme B, médecin psychiatre, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration, après avoir mis en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal prévue par l'article L 74 du LPF, a évalué d'office les BNC de la contribuable.

Mme B estime que la substitution de base légale opérée par l'administration l'a privée de garantie au motif qu'elle n'a pas pu saisir utilement la commission qui s'est déclarée incompétente.

Lorsque la matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt sur le fondement d'une autre disposition législative, l'administration peut, au cours de la procédure contentieuse, invoquer la nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition litigieuse.

En l'espèce, la CAA a considéré que la substitution de base légale ne porte que sur la procédure d'imposition et donc, n'est susceptible de soulever aucune question nouvelle entrant dans le champ de la commission. De plus, Mme B a effectivement saisi la commission mais s'était bornée à contester le recours à la procédure d'opposition à contrôle fiscal. Or, la commission est incompétente pour connaître d'un différend relatif uniquement à la procédure d'imposition.

La substitution de base légale n'a pas privé la contribuable de sa garantie de saisine de la commission.

#### **2017-12-14 CAA Lyon n°16LY00859, 5e ch., Sté SFLO**

La société SFLO, qui exerce une activité de conseil de gestion, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession des titres détenus dans le capital de la société M. Elle a également remis en cause le régime fiscal des sociétés mères, prévu par l'article 216 du CGI.

La société estime avoir été privée de la saisine de la commission au motif que la mention relative à cette saisine a été rayée du formulaire de réponse aux observations du contribuable.

Le différend, portant sur les conditions d'application du régime d'exonération de l'impôt sur les plus-values prévues à l'article 219 du CGI, ne rentre pas dans le champ de compétence de la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que la mention relative à la saisine de la commission ait été rayée ne prive pas la société de son droit de recours.

**2017-11-30 CAA Nancy n° 16NC01027, 2e ch., SARL Grafî**

La SARL Grafî, qui exerce une activité de commerce de détail de quincaillerie, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause l'application du taux réduit de TVA par la société au motif que les opérations réalisées ne satisfaisaient pas aux conditions posées par l'article 279-0 bis du CGI relatif aux travaux d'aménagement, de transformation et d'amélioration.

La société conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration a refusé de saisir la commission.

En l'espèce, la CAA a considéré qu'il n'existait plus de différend relatif à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où la SARL avait expressément accepté les rehaussements dans son courrier du 22 juillet 2011. De plus, les chefs de redressements contestés par la SARL ne portaient pas sur la détermination du montant du chiffre d'affaires taxable et n'entraient pas dans le champ de compétence de la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

**2017-10-17 CAA Marseille n° 16MA02582, SARL Pour le logement**

La SARL Pour le logement, qui exerce une activité de marchands de biens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a considéré que deux villas avaient été cédées pour un prix inférieur à la valeur vénale à M. et Mme A. La somme correspondant à la différence a été imposée entre leurs mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

M. et Mme A estiment avoir été privés de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

Aux termes de l'article L 59 du LPF, la commission n'est pas compétente en matière de RCM.

Par conséquent, la CAA a considéré que le défaut de saisine de la commission en dépit de la demande du contribuable n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

**2017-09-28 CAA Lyon n° 16LY01411, 5e ch., SAS Garage du Lac**

La SAS Garage du Lac, qui exerce une activité de vente de véhicules automobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales. L'administration a estimé qu'elle était redevable de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

Aux termes de l'article L 59 A du livre des procédures fiscales, la commission intervient lorsque le désaccord porte sur le montant du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition. Elle peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend ne portait pas sur la détermination du chiffre d'affaires taxable mais sur le principe de l'assujettissement à la taxe sur les surfaces commerciales ainsi que sur le montant du chiffre d'affaires à retenir pour déterminer le taux de ladite taxe devant être appliquée à la surface de vente. Donc ce différend ne relève pas de la compétence de la commission et la procédure d'imposition de la SAS n'a pas été entachée d'irrégularité.

**2017-05-31 CAA Paris n° 16PA00004, Epoux B**

M. et Mme B ont fait l'objet d'un ESFP ainsi qu'une vérification de comptabilité de l'activité non commerciale de joueuse de poker professionnel de Mme B. L'administration a considéré que les gains provenant de l'activité de joueuse de poker de Mme B étaient imposables dans la catégorie des BNC.

M. et Mme B contestent la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a pas saisi la commission malgré leur demande expresse.

En l'espèce, la CAA a considéré que l'administration ayant eu recours à la procédure de l'évaluation d'office, elle n'avait aucune obligation de saisir la commission. M. et Mme B ne sont pas fondés à contester la régularité de la procédure d'imposition.

**2017-01-19 CAA Nantes n°15NT01569, 1e ch., SARL Allo'Kasion**

La SARL Allo'Kasion, qui a pour activité l'achat et la revente de véhicules automobiles d'occasion, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été soumise à des rappels de TVA.

L'administration a remis en cause le droit de la société d'appliquer le régime de taxation sur la marge lors de la revente de véhicules acquis auprès de fournisseurs établis au sein de l'UE.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l'administration.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige opposant la SARL à l'administration ne portait pas sur la détermination de son chiffre d'affaires taxable mais sur le bénéfice du régime de taxation sur la marge. Donc, ce différend ne relève pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, le défaut de saisine de la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

**2016-07-07 CAA Nantes n° 14NT02998, 1<sup>ère</sup> ch., Epoux B.**

La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur un redressement s'agissant de contributions sociales perçues sur des revenus de capitaux mobiliers.

**2016-06-21 CAA Versailles n° 14VE03647, 1<sup>ère</sup> ch., SA Arthur**

En informant la société requérante que la Commission ne pouvait être saisie dès lors que le désaccord portait uniquement sur l'application des majorations pour manquement délibéré, qui ne relèvent pas de la compétence de cette commission, définie à l'article L. 59 A du LPF, l'administration n'a pas privé la société de la garantie instituée par l'article L. 59 A du LPF, en l'absence d'un désaccord persistant relevant du champ de compétence de la Commission.

**2016-05-26 CAA Marseille n° 14MA02419, 3e ch., SNC JC La Fourbine**

La SNC JC La Fourbine, qui a pour activité la location d'un mas meublé, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause le droit de la société à déduire la TVA au motif que l'activité ne satisfaisait pas aux conditions d'assujettissement à cet impôt énumérées à l'article 261 D du CGI.

Le contribuable soutient que la procédure d'imposition est irrégulière au motif que l'administration n'a pas saisi la commission ainsi qu'elle l'avait sollicité.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige portait sur le droit à déduction de la TVA que la SNC entend exercer du fait de son activité de location. La commission n'est donc pas compétente.

Par conséquent, la SNC n'a été privée d'aucune garantie et la procédure d'imposition est régulière.

**2016-05-12 CAA Marseille n° 14MA03756, 3<sup>e</sup> ch., Mme D.**

La Commission n'est pas compétente pour examiner les litiges tenant à l'imputabilité de crédits d'impôt (en l'espèce, crédit d'impôt prévu au 1 de l'article 200 quater du CGI à raison de travaux d'isolation engagés dans une habitation principale).

**2016-05-10 CAA Douai n° 15DA01877, 2<sup>e</sup> ch., Epoux A**

M. et Mme A ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel ils ont été assujetti, sur le fondement de [l'article 1736 du CGI](#), à deux amendes de 11 500 € et 31 500 €. L'administration a relevé qu'ils étaient titulaires de trois comptes bancaires en Suisse n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration.

Les contribuables estiment que la procédure d'imposition est irrégulière au motif que l'administration n'a pas fait droit à leur demande de saisine de la commission pour examiner des différends concernant les pénalités ou les amendes.

Par conséquent, la CAA a considéré que la procédure d'imposition était régulière.

**2016-04-12 CAA Marseille n°14MA00668, 4<sup>e</sup> ch., SAS Sodev**

La SAS Sodev, venant aux droits de la SARL Pithioud Loisirs spécialisée dans le commerce de véhicules automobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des compléments de TVA ainsi que des pénalités correspondantes. L'administration a remis en cause le régime de taxation visé à [l'article 297 A du CGI](#) sous lequel elle avait placé la vente de véhicules d'occasion.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission en dépit de sa demande à l'administration.

En l'espèce, la CAA a considéré que la SAS contestait dans ses observations la majoration pour manquement délibéré et le calcul des intérêts de retard. Donc, ce litige ne relève pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, la procédure d'imposition n'a pas été entachée d'irrégularité et c'est à bon droit que l'administration n'a pas saisi la commission.

**2016-03-15 CAA Lyon n° 15LY02304, 2<sup>e</sup> ch., Epoux C.**

Le désaccord sur le caractère de revenus imposables de sommes transitant sur un compte à l'étranger n'est pas au nombre des questions dont la Commission peut connaître en vertu de [l'article L. 59 A du LPF](#).

**2016-02-11 CAA Lyon n° 14LY00295, 5<sup>e</sup> ch., SARL Loc'Immo**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de consulter la Commission avant de mettre à la charge d'un contribuable, en sus de droits supplémentaires assignés à celui-ci, la majoration de 40 % prévue à [l'article 1729 du CGI](#).

En conséquence, le moyen tiré de ce que la Commission ne s'est pas prononcée sur cette majoration ne peut pas être utilement invoqué à l'appui d'une demande en décharge de cette majoration.

**2016-01-21 CAA Nantes n° 14NT00706, 1<sup>e</sup> ch., SARL Festiservices**

La SARL Festiservices, qui exerce l'activité d'organisation de séminaires et de mariages, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration remet en cause l'exercice de son droit à déduction de la TVA acquittée sur les loyers qui lui sont facturés au titre de la location d'une propriété qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

Le contribuable soutient que la commission est compétente pour connaître d'un désaccord portant sur le chiffre d'affaires déductible et estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l'administration

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend ne portait pas sur la détermination du montant du chiffre d'affaires mais sur l'exercice de son droit à déduction de la TVA.

Par conséquent, le litige ne relève pas de la compétence de la commission.

**2015-12-16 CAA Paris n° 14PA03918, 2<sup>e</sup> ch., M. C.**

Les droits d'auteur déclarés par des tiers ayant la nature de revenus non commerciaux et ne relevant des règles applicables à la catégorie des traitements et salaires qu'en ce qui concerne le seul calcul des bases d'imposition, la procédure d'imposition demeure celle qui est applicable en matière de bénéfices non commerciaux, assortie des garanties qu'elle prévoit, telle, notamment, que la possibilité de saisir la Commission d'un différend opposant le contribuable au service sur le montant du bénéfice non commercial imposable.

En l'espèce, le requérant soutenait que son revenu imposable comprenait notamment des droits d'auteur, lesquels, ainsi qu'il a été dit plus haut, conservent leur caractère de bénéfices non commerciaux, nonobstant le régime fiscal auquel ils ont été partiellement soumis et qu'en conséquence, la Commission dont il avait sollicité la saisine était compétente.

Toutefois, le requérant avait lui-même déclaré les sommes litigieuses dans la catégorie des traitements et salaires et en conséquence, il ne saurait se prévaloir du caractère erroné de ses propres déclarations pour soutenir que le rehaussement en litige, qui consiste exclusivement en la remise en cause des frais professionnels qu'il a déduits dans cette catégorie, aurait dû être soumis à la Commission au motif qu'elle est compétente en matière de bénéfices non commerciaux.

**2015-11-26 CAA Nancy n° 14NC00902, 4<sup>e</sup> ch., Epoux C.**

L'administration peut, en dépit de la demande exprimée par le contribuable, s'abstenir de saisir la Commission dès lors que le litige opposant l'intéressé à l'administration n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

En l'espèce, le litige opposant le contribuable à l'administration fiscale portait sur l'imposition dans ses mains d'une quote-part des plus-values réalisées par une SCI en raison de la vente de deux immeubles.

En conséquence, le litige n'était pas au nombre des différends dont il appartenait à la Commission de connaître et les moyens tirés de ce que les contribuables auraient été privés d'une garantie de procédure tenant à la saisine de cette instance et que leurs droits de la défense auraient été méconnus doivent être écartés.

**2015-11-24 CAA Marseille n° 13MA01833, 4<sup>e</sup> ch., SARL Sea Contract**

Il résulte des dispositions de l'article R. 60-3 du LPF que l'administration ne peut mettre régulièrement en recouvrement une imposition sur laquelle un avis a été émis par la Commission sans qu'au préalable cet avis ait effectivement été notifié par ses soins au contribuable. Cependant, ces dispositions ne sont applicables que dans les cas pour lesquels la loi a prévu la saisine de cette Commission.

En l'espèce, l'objet de la saisine de la Commission portait en premier lieu sur la régularité de la procédure d'imposition et sur la question de savoir si les recettes en cause étaient imposables au taux réduit de la TVA or ces points n'étaient pas au nombre des différends dont il appartenait à la Commission de connaître et en second lieu, sur un montant de TVA afférente à une somme comptabilisée comme un "acompte à rendre" à un client et requalifiée par l'administration comme ayant été réellement encaissée et devant être soumis à la TVA, point pour lequel la Commission, compétente pour connaître de la détermination du chiffre d'affaires taxable de la société, s'est prononcée.

Or cette somme ayant fait l'objet du dégrèvement, elle n'est plus en litige.

En conséquence, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 60-3 du LPF (dans cette affaire, l'administration fiscale avait procédé à la mise en recouvrement des impositions litigieuses avant la notification de l'avis rendu par la Commission) ne peut utilement être invoqué par la société.

**2015-11-19 CAA Bordeaux n° 14BX01420, 4<sup>e</sup> ch., Epoux C.**

M. et Mme C sont associés à 90% de la SCI Magudas. En 2002 et 2003, la SCI a fait construire un bâtiment à usage

commercial sur un terrain qu'elle avait préalablement acquis en 1996. En 2008, elle cède la totalité de ce bien immobilier. Le mode de calcul de la moins-value imposable est l'objet du désaccord entre l'administration et la société. Le contribuable a imputé à la plus-value réalisée sur le terrain, la moins-value constatée sur le bâtiment. L'administration quant à elle a déterminé la plus-value en retranchant au prix de cession du terrain, son prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition à titre onéreux en tenant compte d'un abattement de 10% pour durée de détention.

Le désaccord persistant, le contribuable a souhaité soumettre le litige aux commissions d'impôt, mais l'administration n'a pas accédé à cette demande.

La CAA a écarté la demande des époux C, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire et la commission de conciliation n'étant, en l'espèce, pas compétentes pour se prononcer sur le désaccord aux regards respectivement des [articles L. 59 A](#) et [L. 59 B du LPF](#). En effet, le litige porte sur l'imposition entre les mains de M. et Mme C d'une plus-value immobilière réalisée par la SCI Magudas.

#### **2015-11-17 CAA Bordeaux n° 13BX02565, 5<sup>e</sup> ch., M. B.**

Dans cette affaire, le litige opposant le contribuable à l'administration fiscale portait sur la remise en cause de la déduction de provisions pour dépréciation de créances douteuses sur deux sociétés, ainsi que sur la qualification préalable de ces créances en acte anormal de gestion. Ce litige n'avait donc pas pour objet le montant du résultat ou du chiffre d'affaires mentionné par l'[article L. 59 A du LPF](#), mais le principe même de l'imposition des provisions constitués.

En conséquence, il ne relevait pas de la compétence de la Commission, quand bien même sa résolution n'excluait pas l'appréciation de questions de fait.

*Attention : application de l'[article L 59 A du LPF](#) dans sa rédaction applicable aux propositions de rectification adressées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

#### **2015-10-09 CE n° 373654, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., Sté Solitel**

En mars 1998, la SARL Solitel a acquis la propriété d'un immeuble dont le rez-de-chaussée était affecté à une activité commerciale de restauration. Avant l'acquisition de l'immeuble, le fonds de commerce était exploité par les époux A en application d'un bail commercial. Le 25 mars 1999, les époux A et la SARL Solitel avaient convenu de la résiliation anticipée du bail moyennant le versement aux époux A d'une indemnité de résiliation. Les locaux ont par la suite été loués à la SARL Solitel dont le gérant était également cogérant de la SARL Solitel et partageant avec cette société des associés communs. L'indemnité de résiliation a été déduite du résultat de la SARL Solitel. L'administration, lors d'une vérification de comptabilité, a remis en cause la déduction de cette indemnité.

L'administration a souhaité solliciter une substitution de base légale et ainsi rejeté la somme litigieuse au motif qu'elle est la contrepartie d'un élément d'actif. Le conseil d'Etat rappelle qu'une substitution de base légale est autorisée si elle n'a pas pour effet de priver le contribuable de la garantie de pouvoir saisir la commission. La substitution de base légale a été admise par le Conseil d'Etat. La question de savoir si l'indemnité « de résiliation » constitue une charge déductible ou est la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif a été considéré comme relevant du droit. La commission n'est dès lors pas compétente.

#### **2015-09-22 CAA Marseille n° 13MA02101, 4<sup>e</sup> ch., M. C.**

Le litige relatif à la qualification de résidence principale à donner à un bien, au regard des dispositions de l'[article 150 U-II-1° du CGI](#), n'est pas au nombre des questions pour lesquelles est compétente la Commission.

#### **2015-08-27 CAA Lyon n° 14LY00234, 5<sup>e</sup> ch., SCI Nostra**

Dans cette affaire, la Commission s'était prononcée sur la question de l'assujettissement à la TVA de la société.

Or cette question, qui a trait au principe même de l'imposition et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à [l'article L. 59 A du LPF](#), ne relève pas de la compétence de la Commission.

En conséquence, l'avis rendu par la Commission n'a pu, contrairement à ce que soutient la société, avoir pour effet de mettre la preuve à la charge de l'administration si celle-ci avait entendu s'écarter des éléments admis par la Commission, ce qui au demeurant, n'a pas été le cas.

**2015-07-17 CAA Bordeaux n°14BX00269, 4e ch., EARL Haras de Cuilleret**

L'EARL Haras de Cuilleret a pour activité l'élevage et l'exploitation de chevaux destinés aux compétitions. L'entreprise demande notamment le remboursement d'un crédit de TVA et la décharge de rappels de TVA procédant d'échanges intracommunautaires.

D'après [l'article L. 59 A du LPF](#), la commission peut se prononcer sur les litiges portant sur le montant réel du chiffre d'affaire à l'exclusion du droit à déduction de la TVA. Or, en l'espèce la contestation était relative à la déductibilité de la TVA des acquisitions intracommunautaires. L'administration n'avait donc pas à saisir la commission.

**2015-04-16 CAA Marseille n° 13MA01271, 3e ch., SARL C2M**

Dans cette affaire, le différend entre l'administration et la société requérante portait sur le principe même de l'exonération de la plus-value à long terme résultant de la cession des actions d'une SAS et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial.

Dès lors, une telle question ne relevait pas de la compétence de la Commission départementale

(En outre, la qualification à donner aux actions nouvellement créées à la suite d'un apport par compensation avec le compte courant d'associé de la société dans la SAS est une question de droit et non une question de fait.)

**2015-03-19 CE n° 367605, 9e s.-s., Epoux A.**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières n'entrent pas dans le champ de la compétence de la Commission.

**2015-02-24 CAA Bordeaux, n° 13BX03385, 5e ch., Epoux B. et autres**

Dans cette affaire, le désaccord entre l'administration fiscale et les contribuables portait non sur le montant des résultats de la société mais sur son éligibilité au dispositif de l'abattement au titre des dispositions de [l'article 44 quaterdecies du CGI](#).

Une telle question, qui a trait à la portée d'un régime d'exonération partielle du bénéfice et, par suite, au principe même de l'imposition, ne relève pas de la compétence de la Commission.

*Il s'agit d'un arrêt isolé puisque [l'article L. 59 A du LPF](#) a été modifié par la Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004. Dorénavant, la commission est compétente pour se prononcer sur les désaccords portant sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles. Cette disposition s'applique aux propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2004*

**2015-02-03 CAA Paris n° 14PA00722, 10e ch., Sté Siva**

La société Siva exerçant l'activité de marchand de bien, a fait l'acquisition le 22 septembre 2000 d'une villa, financée par un emprunt de 15 ans. L'administration a estimé que cette dépense n'avait pas été affectée dans l'intérêt de l'exploitation.

Le contribuable, afin d'obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée avait sollicité la saisine de la commission dans le cas où son désaccord persistait après

l'entrevue avec l'inspecteur principal.

La société conteste la régularité de la procédure, l'administration n'ayant pas accédé à cette demande faute de saisine de la commission.

La CAA a estimé que le contribuable avait été privé d'une garantie. En effet, le litige relevait de la compétence de la Commission ([article L. 59 A](#) et [L. 59 B](#)). Toutefois, la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur le droit à déduction de la TVA. En conséquence, le rehaussement a été maintenu s'agissant du rappel de TVA.

**2015-01-27 CAA Marseille n° 12MA04959, 4<sup>e</sup> ch., Mme A**

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application des majorations de l'[article 1729 du CGI](#) en cas de manquement délibéré.

**2014-12-30 CAA Nancy n° 14NC01085, 4<sup>e</sup> ch., Sté Métallurgique du Rhin**

Il résulte des dispositions de l'[article L. 59 A du LPF](#) que la compétence consultative de la Commission inclut, en ce qui concerne la TVA, les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels, mais non ceux ayant trait aux droits à déduction de cette taxe ou à l'application du régime des livraisons intracommunautaires.

En conséquence, le litige relatif aux rappels de TVA mis à la charge de la société requérante à la suite de la remise en cause du droit à déduction de la taxe ayant grevé des factures établies par son fournisseur n'avait pas à être soumis à la Commission, alors même qu'il impliquerait une analyse de la réalité de l'activité économique de la société.

**2014-09-30 CAA Paris n° 13PA04856, 10<sup>e</sup> ch., M. A**

M. A a perçu des honoraires d'un montant de 1 000 000 euros en contrepartie de la réalisation de prestations de recouvrement en Arabie Saoudite, exécutées au nom et pour le compte d'un établissement public français. Il est à noter que M. A n'a pas déclaré cette activité d'entremise auprès d'un centre de formalité des entreprises. L'administration fiscale, sur la base d'un faisceau d'indices, a estimé qu'il devait être regardé au titre de l'année du versement de ce revenu, comme ayant eu, en France le centre de ses intérêts économiques, et donc son domicile fiscal.

La Cour administrative d'appel s'est prononcée sur l'accès au contribuable à la saisine précontentieuse de la Commission sur ce point. Le champ de compétence de cet organisme est délimité par l'[article L. 59 A du CGI](#). Or, le domicile fiscal n'est pas au nombre des désaccords mentionnés par ce texte ; « alors même que le litige entre le contribuable et le service appelait l'examen de questions de fait ».

**2014-05-27 CAA Paris n° 13PA01736, 2<sup>e</sup> ch., Sté Le Malaury**

Lorsque l'administration entend procéder à un redressement, il lui appartient de mentionner, dans la notification de redressements, la nature de la procédure d'imposition qu'elle entend suivre à cette fin. Toutefois, l'omission de cette mention ou l'erreur que cette dernière pourrait comporter n'entache pas d'irrégularité la procédure en cause lorsque cette omission ou erreur n'a pas eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, si la proposition de rectification mentionne à tort le recours à la procédure de taxation d'office en ce qui concerne les rappels opérés par l'administration relatifs à la taxe sur les salaires, à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continu, ainsi qu'à la taxe d'apprentissage et à la contribution additionnelle à cette taxe, la société n'a pas été privée de la possibilité de saisir la Commission dès lors que cet organisme n'était pas compétent pour émettre un avis sur les redressements portant sur les impositions en cause .

**2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY00123, 5<sup>e</sup> ch., Epoux C.**

Les Epoux C ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel a été rehaussé le montant de leur cotisation d'IR.

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution ou un tel complément ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable d'une garantie et, en particulier, de la faculté de demander la saisine de la Commission lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En vertu des [articles 150-0 D ter](#) et [885 O bis du CGI](#), un contribuable cédant des actions ou des parts sociales ne peut prétendre, sous certaines conditions, au bénéfice d'un abattement que s'il a personnellement exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une des fonctions de direction mentionnées par le [1° de l'article 885 O bis](#) ; qu'en particulier, s'agissant d'une SARL, il doit avoir exercé la fonction de gérant nommé conformément aux statuts de ladite société.

En l'espèce, M. C., simple détenteur de parts sociales de la SARL Betrim Immobilier et salarié de celle-ci, n'a exercé, au sein de cette société et au cours des cinq années précédant la cession de ses parts, aucune des fonctions de direction mentionnées au [1° de l'article 885 O bis du CGI](#) et notamment pas celle de gérant nommé conformément aux statuts.

Dans la mesure où, en particulier, la Commission n'est pas compétente pour connaître du différend, ce motif, expressément invoqué par le ministre devant la Cour et de nature à lui seul à fonder, sur le terrain de la loi fiscale, la remise en cause du bénéfice de l'abattement, doit être substitué à celui, tiré de la doctrine administrative, initialement retenu.

#### **2014-04-24 CAA Lyon n° 12LY21601, 5<sup>e</sup> ch., SARL Canoë 2000**

La SARL Canoë 2000, ayant une activité de location de canoës, a sollicité le remboursement d'un crédit de TVA. Elle a ensuite fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle cette demande de remboursement a été rejetée et la société a été assujettie à des droits supplémentaires de TVA.

La Commission, si elle est compétente lorsque le désaccord porte sur le montant du chiffre d'affaires taxable, ne l'est pas lorsque ce désaccord porte sur le taux de la taxe applicable à ce chiffre d'affaires ou sur la TVA déductible.

En l'espèce, le litige opposant la SARL Canoë 2000 et l'administration fiscale porte, à titre principal, sur la déductibilité de la taxe ayant grevé des dépenses afférentes à des véhicules de transport, qui a seule donné lieu à rectification, et, à titre subsidiaire, sur la ventilation du chiffre d'affaires entre les prestations de location de canoës et de transport, qui a été sollicitée au cours de la procédure de rectification par le contribuable, aux fins de l'exonération ou de la soumission d'une partie du chiffre d'affaires au taux réduit de 5,5 %.

Or ce litige n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

Au demeurant, l'administration n'avait pas à soumettre à la Commission la demande de compensation formulée par la contribuable au cours de la procédure de rectification.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été soumis à cette instance, en dépit de la demande exprimée par la société, doit être écarté.

#### **2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA04059, 4<sup>e</sup> ch., M. B.**

La SCI GLC a vendu en 2003 deux immeubles. A la suite d'un contrôle sur place, elle a fait l'objet d'une proposition de rectification et des rappels d'imposition lui ont été notifiés, relatifs à des plus-values immobilières réalisées en 2003 et non déclarées. En conséquence, M. B., associé pour 20 % des parts dans le capital de la SCI GLC, a été destinataire d'une proposition de rectification portant sur ses revenus de l'année 2003.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la Commission. Cependant, en vertu de l'article L. 59 A du LPF, les litiges concernant les revenus fonciers et les RCM, en particulier lorsque sont en cause des plus-

values immobilières, ne peuvent être soumis à cette commission. Le moyen est donc inopérant.

**2014-04-15 CAA Lyon n° 13LY02023, 2<sup>e</sup> ch., EURL Miss Chabada**

L'EURL Miss Chabada a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA à l'issue de laquelle lui ont été réclamés des rappels de TVA, ainsi que des majorations y afférentes.

En vertu de l'[article L. 250 du LPF](#), les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'[article 1729 du CGI](#) sont soumises pour avis à la Commission lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de sa compétence.

L'article L. 250 du LPF ne concerne que les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse qui tendent à la remise ou à la modération de pénalités déjà mises en recouvrement. Ainsi, le moyen tiré du défaut de consultation de la Commission à ce titre ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une demande en décharge des impositions mises en recouvrement ou des pénalités.

**2014-04-08 CAA Marseille n° 12MA02076, 7<sup>e</sup> ch., SCI Le Jardin d'Orient**

La SCI Le Jardin d'Orient, ayant pour objet la location immobilière et ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, a fait l'objet de rappel de TVA.

Les désaccords sur la détermination du fait générateur de la TVA, l'évaluation de la base d'imposition à cette taxe et le calcul du coefficient de déduction ne sont pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission est compétente pour statuer en application du I de l'article L. 59 A du LPF, quand bien même les points en litige porteraient sur des questions de fait.

Par conséquent, le refus de l'administration de saisir la Commission, malgré la demande formulée par la SCI Le Jardin d'Orient, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Aux termes de l'[article L. 250 du LPF](#), les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'[article 1729 du CGI](#) sont soumises pour avis à la Commission lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de la Commission, telle qu'elle est définie aux articles [L. 59](#) et [L. 59 A](#).

Il en résulte que la contestation de la majoration pour manquement délibéré appliquées à la SCI Le Jardin d'Orient ne relève pas de la compétence de la Commission.

En outre, en toute hypothèse, la contestation par la société de l'application de cette majoration, dans sa réponse à la proposition de rectification, ne constitue pas une demande de remise au sens de l'article L. 250 du LPF.

**2014-03-17 CE n° 358520, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., M. B.**

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration a imposé à l'IR, selon la procédure de taxation d'office prévue au [1<sup>o</sup> de l'article L. 66 du LPF](#), les sommes créditées sur un compte ouvert à leur nom à la banque belge BBL et dont ils n'avaient pas déclaré l'ouverture.

L'[article 1649 A du CGI](#), instaurant l'obligation, pour tout contribuable domicilié en France, de déclarer à l'administration les références de tout compte bancaire dont il est titulaire à l'étranger, prévoit qu'à défaut d'une telle déclaration, les fonds ayant transité par ce compte constituent des revenus imposables, sauf, pour le contribuable titulaire du compte, à apporter la preuve que les sommes transférées n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, en sont exonérées ou ont déjà été soumises à l'impôt.

Ces dispositions impliquent que l'administration qui envisage d'imposer des sommes sur leur fondement mette au préalable le contribuable en mesure d'apporter cette preuve. En revanche, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration mette en œuvre la procédure de taxation d'office de l'[article L. 66 du LPF](#) lorsque les conditions

prévues par celui-ci sont remplies.

En procédant ainsi, l'administration ne prive le contribuable d'aucune garantie, dès lors qu'il résulte des termes mêmes de l'[article 1649 A du CGI](#) que la charge de la preuve repose en tout état de cause sur le contribuable et, que le désaccord sur le caractère de revenus imposables de sommes transitant sur un compte à l'étranger n'est pas au nombre des questions dont la Commission peut connaître.

#### **2014-03-14 CAA Marseille n° 12MA02436, 3<sup>e</sup> ch., Epoux D.**

Les Epoux D. ont cédé en 2007 leur résidence principale pour un montant de 700 000 euros. Ils avaient fait procéder en 2006 à un agrandissement de 90 m<sup>2</sup> des locaux existants, alors que les bâtiments anciens de 148 m<sup>2</sup> avaient été antérieurement rénovés et aménagés, ainsi que le terrain, la piscine et le court de tennis. A l'occasion de cette vente, la partie du bien achevée depuis plus de cinq ans, d'une surface de 148 m<sup>2</sup> a été soumise aux droits d'enregistrement et la partie du bien achevée depuis moins de cinq ans, d'une surface de 90 m<sup>2</sup> a été assujettie à la TVA immobilière.

Dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, l'administration a adressé aux contribuables une proposition de rectification aux fins de rectifier la ventilation du prix de cession, selon le prorata des surfaces hors œuvre nette des parties ancienne et nouvelle.

Les contribuables font valoir que le rappel en litige portant sur une contestation de la valeur vénale du bien soumis à la TVA immobilière relève du champ de l'[article 17 du LPF](#) et que par suite la procédure d'imposition suivie par l'administration est irrégulière dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de saisir la Commission, faute de mention de cette faculté dans la réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas procédé à la substitution d'une valeur vénale supérieure au prix déterminé par les parties dans l'acte de cession, mais a modifié la répartition du prix de cession selon des modalités différentes de celles retenues par les contribuables entre la part devant être soumise à la TVA immobilière et la part relevant des droits d'enregistrement, pour ensuite fixer la base de la TVA immobilière dont relevait l'agrandissement de la maison achevée depuis moins de cinq ans.

Par conséquent, le litige échappait à la compétence de la Commission et les contribuables ne sont pas fondés à soutenir que l'absence de mention sur la réponse aux observations du contribuable de la possibilité de saisir cette commission aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

#### **2014-03-12 CAA Paris n° 12PA03840, 2<sup>e</sup> ch., Epoux B.**

Les époux B. ont bénéficié d'une réduction d'impôt sur le fondement des dispositions de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) en conséquence de la mention sur leurs déclarations de revenus de leur souscription à des augmentations du capital de la SAS SWB. L'administration, après avoir constaté l'absence d'augmentation du capital de cette société au cours de ces années, a remis en cause cette réduction d'impôt et assorti les rehaussements correspondants des pénalités de 80% pour manœuvres frauduleuses prévues à l'[article 1729 du CGI](#).

Ce litige, relatif au bénéfice d'une réduction d'impôt, qui ne relève pas de l'un des domaines mentionnés au I de l'article L. 59 A du LPF, n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, les contribuables ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir qu'ils ont été privés de la garantie tenant à la saisine de la Commission.

**Abréviations :**

BIC : bénéfices industriels et commerciaux  
BNC : bénéfices non commerciaux  
CAA : Cour administrative d'appel  
CE : Conseil d'Etat  
Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires  
CSG : contribution sociale généralisée  
ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)  
IR : impôt sur le revenu  
IS : impôt sur les sociétés  
RCM : revenus de capitaux mobiliers  
ROI : revenus d'origine indéterminée  
SA : société anonyme  
SARL : société à responsabilité limitée  
SAS : société par actions simplifiée  
SNC : société en nom collectif  
TVA : taxe sur la valeur ajoutée

**Source :**

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>